



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 38.2022 - édition du 11/02/2022



DD06-0122-0059-D

ARRETE n° 2022/107- SCoTS

Modifiant la composition nominative du sous-comité des transports sanitaires des Alpes-Maritimes

Le Préfet des Alpes-Maritimes

et

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1 et suivants, R. 6313-1 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R. 133-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêt et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire ;

VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes, pour une durée de 5 ans ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, Monsieur Philippe De Mester ;

VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard Gonzalez en qualité de Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté n° 2014342-0004 du 8 décembre 2014 modifié par l'arrêté n° 2017-03-23-008 du 23 mars 2017 portant composition du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département des Alpes-Maritimes ;



VU l'arrêté n° DSDP-1018-7658-D du 23 octobre 2018 fixant la composition du Comité Départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté modification du 11 octobre 2019 de l'arrêté n° DSDP-1018-7658-D du 23 octobre 2018 fixant la composition du Comité Départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté modification du 13 janvier 2020 de l'arrêté n° DSDP-1018-7658-D du 23 octobre 2018 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) des Alpes-Maritimes ;

VU le protocole départemental du 6 mars 2018 relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'État dans le département des Alpes-Maritimes et l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant les propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés dans le Code de la Santé Publique article R. 6313-5 relatif à la composition du sous-comité des transports sanitaires ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : l'arrêté n° DSDP-1118-8297-D du 7 novembre 2018 portant composition du sous-comité des transports sanitaires du département des Alpes-Maritimes est abrogé.

Article 2 : le sous-comité des transports sanitaires est constitué par les membres du Comité Départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département des Alpes-Maritimes suivants :

1. Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente
Titulaire : Docteur François Valli
2. Le Directeur Départemental du service d'incendie et de secours
Titulaire : Contrôleur général René Dies
3. Le médecin-chef départemental d'incendie et de secours
Titulaire : Médecin Lieutenant-Colonel François Pouget
4. L'Officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours
Titulaire : Commandant Xavier Wiik
5. Les quatre représentants des organisations professionnelles nationales des transports sanitaires les plus représentatives au plan national

FNAP :

Titulaire : Monsieur Philippe Lauriot
Suppléant : Monsieur Raphaël Isoppo

CNSA :

Titulaire : Monsieur Sylvain Sartori
Suppléant : Monsieur Michel Creix

FNTS

Titulaire : Monsieur Stéphane Canesse
Suppléant : Monsieur Ange Plivard Vignot

FNAA

Titulaire : Monsieur Dominique Diharce

Suppléant : Monsieur Jean-François Just

6. Le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence

Titulaire : Monsieur Yves Servant - Directeur du Centre Hospitalier de CANNES

7. Le Directeur d'un établissement de santé privé assurant des transports sanitaires

FHP :

Titulaire : Monsieur Laurent Oger

Suppléant : Madame Anne Fournet-Fayard

FEHAP

Titulaire : Monsieur Arnaud Pouillart

Suppléant : Docteur Mickaël Afanetti

8. Le représentant de l'Association Départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental

Titulaire : Monsieur Laurent Lavoisier - Président ATSU 06

Suppléant : Monsieur Joffrey Badier - ATSU 06

9. Trois membres désignés par leurs pairs au sein du Comité Départemental

a) deux représentants des collectivités territoriales

Titulaire : Monsieur Paul Burro - Maire de Belvédère

Titulaire : Monsieur Pierre Donadey - Maire de l'Escarène

b) un médecin d'exercice libéral

Titulaire : Docteur Luc Terramorsi

Suppléant : Docteur Hugues Rameau

Article 3 : Les membres désignés dans le présent arrêté modificatif sont nommés pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Préfecture des Alpes-Maritimes. Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 5 : Le Préfet des Alpes-Maritimes et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les autres dispositions de l'arrêté n° DSDP-1118-8297-D du 7 novembre 2018 restent inchangées.

Fait à Marseille, le 20 janvier 2022

Le Préfet des Alpes-Maritimes


Bernard Gonzalez

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé PACA


Philippe De Mester

AP n° 2022-02-07

Nice, 11 février 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation sur les bretelles d'entrées et sortie de l'échangeur n°59, dans les deux sens de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Menton

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-092 du 7 février 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1189 du 3 décembre 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande présentée DESC 2022-027 par la société ESCOTA, en date du 3 février 2022 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 4 février 2022 ;

Deuxième phase dans le sens Italie → France :

Les bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur n° 59, seront fermées à la circulation :

Du mardi 8 mars 2022 au mercredi 9 mars 2022 de 21h00 à 5h00 ;

Un basculement de chaussée sera mis en place sur l'ITPC au PR 220+190 se trouvant sur le viaduc de Latte (réseau ADF).

La circulation se fera en double sens dans le sens France → Italie.

Itinéraire de déviation pour accéder à l'autoroute A8 :

Emprunter la RD 2566, vers Menton, puis la RD 6007 en direction de La Turbie, puis la RD 2564 et enfin la RD 2204A afin d'accéder à l'autoroute A8 par l'échangeur n° 57 (La Turbie) au PR 208+300.

Pour accéder à la commune de Menton :

Emprunter la sortie n° 58 (Roquebrune-Cap-Martin) au PR 214+200, puis suivre la RD 2564 en direction de Menton, puis la RD 6007 afin d'accéder à la commune de Menton.

Pour information : la RD 2564 est limitée en longueur de véhicule à 10 m et la traversée de La Turbie est limitée en PTAC à 19T.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Miditraçage.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;

M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;

M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le maire de la commune de Menton ;

M. le maire de la commune de La Turbie ;

M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le 11 février 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef adjoint du pôle sécurité déplacements crise



Dominique MESNIER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la Mer
Service déplacements, risques, sécurité
Pôle sécurité, déplacements, crise**

AP n° 2022-02-09

Nice, le 11 février 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Portant réglementation temporaire de la circulation de l'échangeur n°54
dans le sens Italie → France de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Nice**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estère Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-092 du 7 février 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1189 du 3 décembre 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU le dossier DESC n°2022-031, présenté par la Société ESCOTA en date du 4 février 2022 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 8 février 2022 ;

VU l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, en date du 7 février 2022 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation de l'échangeur n°54 (Nice Nord) dans le sens Italie → France, en raison de travaux de maintenance et de sécurité, des tunnels Saint-Pierre de Feric, Pessicart et Las Planas.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er :

Dans le cadre de travaux de maintenance et de sécurité, les bretelles d'entrée et sortie de l'échangeur n° 54 dans le sens Italie → France de l'autoroute A8, seront fermés à la circulation et l'autoroute A8 sera mise en basculement de circulation de tous les véhicules, dans les conditions suivantes :

Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur n°54 sens Italie → France les nuits du mardi 29 mars 2022 au vendredi 1^{er} avril 2022 de 21h à 05h (3 nuits) ;

Un basculement de chaussée sera mis en place de l'ITPC (Interruption Terre-Plein Central) au PR 198+000 à l'ITPC au PR 194+530, la circulation se fera en double sens dans le sens France → Italie.

La circulation dans ces échangeurs sera organisée comme suit :

Fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°54 déviation VL + PL :

Prendre l'autoroute A8 en direction de l'Italie, continuer sur A8, prendre la sortie n°55 (Nice Est), quitter A8, rester sur la voie de gauche jusqu'au pont Garigliano le Tigre, utiliser la voie du milieu pour tourner à gauche vers pont Garigliano le Lion, prendre la bretelle d'entrée de A8, en direction de Nice-Nord/Cannes/Digne/Aix-en-Provence.

Fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur n°54 déviation VL :

Sortir de l'autoroute A8 à l'échangeur n°55, au rond point prendre la 2^e sortie route de Turin et à droite sur le pont Garigliano le Lion. Se tenir à gauche Boulevard de L'Ariane, prendre la direction ACROPOLIS, tourner à gauche sur avenue Joseph Raybaud. Prendre à droite sur rue Maurice Maccario, prendre à droite sur Voie Romaine (panneaux vers Nice/C.H.U.Pasteur). Prendre à droite sur avenue de Valombrese. Place Commandant Gérôme, prendre la 1^{re} sortie sur avenue de Brancolar, continuer sur avenue de la Marne, avenue des Mimosas et prendre à droite sur avenue Henry Dunant. Prendre à gauche sur avenue Vismara et continuer sur avenue gravier. Au rond point, prendre la 2^e sortie sur l'avenue du Ray et boulevard Comte de Falicon.

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Miditraçage.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;

M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;

M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;

M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le maire de Nice ;

M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

Fait à Nice, le 11 février 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Le chef adjoint du pôle sécurité déplacements crise



Dominique MESNIER

AP n° 2022-02-10

Nice, le 11 février 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 à l'occasion de la remise en état d'un massif en terre-plein central au PR 206+735, dans les deux sens de circulation de l'autoroute A8 sur le territoire de la commune de La Turbie

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;
- VU** l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;
- VU** la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;
- VU** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- VU** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;
- VU** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-092 du 7 février 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-1189 du 3 décembre 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande présentée DESC 2022-032 par la société ESCOTA en date du 4 février 2022 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 8 février 2022 ;

Considérant que la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) doit procéder à la remise en état d'un massif en terre-plein central au PR 206+735, dans les deux sens de circulation de l'autoroute A8.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

Article 1er:

Dans le cadre de la remise en état d'un massif en terre-plein central, sens Italie → France du PR 208+000 au PR 206+000 et sens France → Italie du PR 205+000 au PR 206+900 dans les deux sens de circulation de l'autoroute A8, durant la période du 14 février 2022 au 4 mars 2022.

Phase d'exploitation chantier 5h à 21h :

Sens Italie → France du PR 208+000 au PR 206+000 :

Neutralisation de la voie de gauche, sous restriction de la vitesse à 70km/h sur la longueur de balisage ;

Phase d'exploitation chantier 21h à 5h :

Sens Italie → France du PR 208+000 au PR 206+000 :

Neutralisation de la voie de gauche et du milieu, sous restriction de la vitesse à 70km/h sur la longueur de balisage ;

Sens France → Italie du PR 205+000 au PR 206+900 :

Neutralisation de la voie de gauche, sous restriction de la vitesse à 90km/h sur la longueur de balisage ;

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>);

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de La Turbie;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le 11 février 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef adjoint du pôle sécurité déplacements crise



Dominique MESNIER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la Mer
Service déplacements, risques, sécurité
Pôle sécurité, déplacements, crise**

AP n° 2022-02-12

Nice, le 11 février 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation de la bretelle d'entrée de l'échangeur n° 52 dans le sens France → Italie de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Nice

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-092 du 7 février 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1189 du 3 décembre 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU le dossier DESC n°2022-034, présenté par la Société ESCOTA en date du 4 février 2022 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 8 février 2022 ;

VU l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, en date du 7 février 2022 ;

Considérant que dans le cadre d'une intervention sur les bornes de recharge de véhicule électrique, nécessitant une coupure de courant de l'échangeur n°52, gare de péage de Saint-Isidore, la bretelle d'entrée dans le sens France → Italie de l'autoroute A8, sera interdite à la circulation de tous les véhicules.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTÉ

Article 1er :

Dans le cadre d'une intervention sur les bornes de recharge de véhicule électrique, nécessitant la fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°52 dans le sens France → Italie de l'autoroute A8, sera interdite à la circulation de tous les véhicules, La nuit du mercredi 9 mars 2022 au jeudi 10 mars 2022 de 21h à 00h (1 nuit) ;

La circulation dans cet échangeur sera organisée comme suit :

Itinéraire de déviation de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°52 sens France → Italie (VL+PL) :

Les véhicules qui ne pourront pas emprunter la bretelle d'entrée de l'échangeur n°52, devront prendre le boulevard du Mercantour, sur la route de Grenoble au rond-point des baraques prendre la 2ème sortie et continuer tout droit puis file de droite sur la traversée de la digue des Français, prendre légèrement à droite pour prendre la bretelle A8 en direction de Gênes/Monaco ;

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Miditraçage.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;

M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;

M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;

M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le maire de Nice ;

M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le 11 février 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef adjoint du pôle sécurité déplacements crise



Dominique MESNIER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la Mer
Service déplacements, risques, sécurité
Pôle sécurité, déplacements, crise**

AP n° 2022-02-13

Nice, le 11 février 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A500 « Tunnel de Monaco »
à l'occasion de travaux de maintenance dans le tunnel nécessitant la fermeture de l'A500
dans les deux sens de circulation sur le territoire de la commune de La Turbie

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;
- VU** l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;
- VU** la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;
- VU** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- VU** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;
- VU** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-092 du 7 février 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-1189 du 3 décembre 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- VU** la demande présentée DESC 2022-007 par la société ESCOTA en date du 4 février 2022 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental, en date du 8 février 2022 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 8 février 2022 ;

Considérant que la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) doit procéder à la maintenance du tunnel de Monaco dans le cadre de la sécurité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er:

Dans le cadre de la maintenance du tunnel de Monaco, le tunnel A500 (du PR 0+000 au PR 3+000) sera interdit à la circulation de tous les véhicules dans les deux sens de circulation les nuits du mercredi 9 mars 2022 au vendredi 11 mars 2022 de 20h à 6h (2 nuits). L'accès à l'autoroute par l'échangeur n°57 (Laghet) au PR 0+820 sera fermé, ainsi que la sortie de l'échangeur n°56 en direction de Monaco, Beausoleil et Cap d'Ail.

La circulation sera organisée comme suit :

Itinéraire de déviation dans le sens Monaco → Nice :

Les véhicules qui ne pourront pas prendre l'autoroute A500 en direction de Nice, suivront à partir de la RD 6007 par :

- La RD 37 pour les véhicules de moins de 19 T et de longueur inférieure à 8 m ;
- la RD 53 pour les véhicules de moins de 7,5 T et de longueur inférieure 10 m ;
- la RD 51 pour les véhicules de moins de 19 T et de longueur supérieure à 10 m puis par la RD 2564, traversée de La Turbie pour rejoindre l'accès A8 par l'échangeur n° 57 (La Turbie) via la RD 2204a.

Pour les plus de 19 T qui ne pourront pas prendre l'autoroute A500 en direction de Nice, suivront à partir de la RD 6007:

- la RD puis RM 6007 (moyenne corniche) vers Nice, la place Max Barel, les boulevards St Roch et Riquier, la pénétrante du Paillon, l'échangeur n° 55 (Nice l'Ariane).

Itinéraire de déviation dans le sens Nice → Monaco

Les véhicules qui ne pourront pas, depuis l'autoroute A8, emprunter l'autoroute A500 en direction de Monaco, devront sortir à l'échangeur n° 57 (La Turbie), pour rejoindre Monaco par la RD 2204a/RD 2564, puis :

- La RD 37 pour les véhicules de moins de 19 T et de longueur inférieure à 8 m ;
- La RD 53 pour les véhicules de moins de 7,5 T et de longueur inférieure 10 m ;
- La RD 51 pour les véhicules de moins de 19 T et de longueur supérieure à 10 m.

Pour les plus de 19 T qui ne pourront pas, depuis l'autoroute A8, emprunter l'autoroute A500 en direction de Monaco, devront sortir à la sortie n°55 (Nice l'Ariane):

La pénétrante du Paillon, les boulevards St Roch et Riquier, la place Max Barel, la RM et RD 6007 (moyenne corniche) vers Monaco.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet « télé-recours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de La Turbie ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le 11 février 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef adjoint du pôle sécurité déplacements crise



Dominique MESNIER

ARRÊTÉ N° 2022.109

**Portant abrogation de l'arrêté N° 2021-1019
relatif à la délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Office Public de
l'Habitat Cannes Pays de Lérins en application de l'article L. 210-1 du code de
l'urbanisme pour l'acquisition d'un appartement de 35,74 m², lot 1650, et d'un garage,
lot 1730, bâtis sur terrain propre d'une superficie totale au sol de 11 777 m², cadastré
section AK 359, AK 365 et AK 367 et sis 15 rue Marco Del Ponte, résidence « Cannes
Beach », sur la commune de Cannes.**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Sandra MARGOLIS,
notaire à Mouans-Sartoux, reçue en mairie de Cannes le 8 octobre 2021 et portant sur
la vente par la SARL KER GUISOLEN d'un appartement de 35,74 m², lot 1650, et d'un
garage, lot 1730, bâti sur terrain propre d'une superficie totale au sol de 11 777 m²,
cadastré section AK 359, AK 365 et AK 367 et sis 15 rue Marco Del Ponte, résidence
« Cannes Beach », sur la commune de Cannes, aux conditions visées dans la
déclaration ;**

**Vu l'arrêté préfectoral N°2021-1019 du 15 octobre 2021 portant délégation de
l'exercice du droit de préemption à l'Office Public de l'Habitat Cannes Pays de Lérins ;**

**VU le courrier du maire de Cannes du 11 janvier 2022 demandant de renoncer au droit
de préemption ;**

**VU les échanges de courriels du 20/01/2022 transmis par l'Office Public de l'Habitat
Cannes Pays de Lérins à la DDTM, l'informant de son intention de ne pas user du droit
de préemption qui lui a été délégué ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 2022-092 du 7 février 2022 portant délégation de signature
à M. Pascal JOBERT, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-
Maritimes ;**

VU l'arrêté préfectoral n°2021-856 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté N° 2021-1019 portant délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Office Public de l'Habitat Cannes Pays de Lérins en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un appartement de 35,74 m², lot 1650, et d'un garage, lot 1730, bâtis sur terrain propre d'une superficie totale au sol de 11 777 m², cadastré section AK 359, AK 365 et AK 367 et sis 15 rue Marco Del Ponte, résidence « Cannes Beach », sur la commune de Cannes, est abrogé.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 11/02/2022

le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Johan FORCHER

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau agriculture
forêts et espaces naturels

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2022-032

Nice, le 11 février 2022

ARRÊTÉ
PORTANT RECONNAISSANCE DU CARACTÈRE D'URGENCE
DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT D'UNE CONDUITE D'EAUX USEES
DANS LE VALLON DE COUDOURON
À MOUGINS ET LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-44,

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.1.2.0.,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.1.5.0.,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la demande de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lerins en date du 3 décembre 2021, modifiée le 17 décembre 2021, concernant les travaux de remplacement d'une conduite d'eaux usées dans le vallon de Coudouron à Mougins et La Roquette sur Siagne,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la nécessité de réaliser en urgence les travaux de remplacement d'une conduite d'eaux usées dans le vallon de Coudouron à Mougins et La Roquette sur Siagne après les intempéries de octobre 2020,

Considérant la nécessité de déplacer la conduite d'eaux usées hors du lit du vallon du Coudouron,

Considérant l'objectif de bon état écologique de la masse d'eau FRDR10085 défini par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée,

Considérant le plan masse numéro M121-15 modifié en date du 21/01/2022,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Les travaux de remplacement d'une conduite d'eaux usées dans le vallon de Coudouron à Mougins et La Roquette sur Siagne présentent un caractère d'urgence.

Article 2 : Consistance de l'intervention

Cette intervention consiste à remplacer la conduite d'eaux usées actuelle sur 700 ml par une nouvelle conduite implantée en rive gauche, à l'arrière de la berge du vallon de Coudouron, sous une piste qui permettra son entretien. Les 3 seuils de protection de la conduite dans les traversées de vallon sont démontés.

Les espèces protégées présentes sur le site sont préservées lors des travaux.

Article 3 : Rubriques de nomenclature

Cette intervention relève des rubriques suivantes de la nomenclature :

Numéro	Désignation	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m.	autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet avec destruction de plus de 200 m ² de frayères.	autorisation

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales applicables aux opérations relevant des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0. fixées par les arrêtés ministériels susvisés.

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'informer le service de la police de l'eau, de tout incident ou accident intéressant le programme d'entretien et portant atteinte à l'environnement, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte à l'environnement, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

Concernant la préservation de la biodiversité, le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre les prescriptions suivantes :

- la transplantation de la consoude bulbeuse selon la méthode citée dans le plan régional d'action en faveur de cette espèce (2020-2030) ;
- le suivi du chantier par un écologue ;
- la mise en défens de la flore protégée.

Un bilan des interventions est transmis à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire prévient à l'avance le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (sd06@ofb.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire met à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages et travaux exécutés, sont remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux, accompagnés d'un compte-rendu établi en application de l'article R214-44 du code de l'environnement.

Article 7 : Durée

La durée de validité de cet arrêté est fixée au 30 juin 2022.

Article 8 : Modifications

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 9 : Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau peut, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires, suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés.

Article 11 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs et transmis aux maires de la commune de Mougins et La Roquette-sur-Siagne pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de cette formalité est adressé au Préfet.

Pierre BOUTOT


Chef de Service

Réf. : 2022-06

Nice, le 1^{er} FEV. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
**Portant autorisation d'exploitation du petit train touristique routier
sur le territoire de la commune de Menton**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains et aux transports routiers non urbains de personnes ;
- Vu** l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- Vu** l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;
- Vu** l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-092 en date du 7 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté n° 2021-1189 en date du 3 mai 2021, portant subdélégation de signature et de représentation aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté municipal n° 2022-263 du 11 février 2022 délivré par la ville de Menton, autorisant la société « Compagnie des petits trains du sud » (CPTS) à exploiter un petit train touristique routier sur la commune, selon deux itinéraires bien définis durant la période allant du 12 février 2022 au 31 décembre 2022 ;
- Vu** l'extrait Kbis délivré à la société CPTS et mis à jour le 10 mars 2021 ;

Vu la licence de transport n° 2021/93/0000679 autorisant la société CPTS à exploiter les petits trains touristiques jusqu' au 20 mai 2026 ;

Vu le procès verbal de visite initiale du petit train touristique en date du 10 février 2014 ;

Vu le procès verbal de visite technique périodique du petit train touristique en date du 13 avril 2021 réalisé par la société IPIR 13 basée au 10 place de la République – 13 640 La Roque d'Anthéron ;

Vu la demande d'autorisation de circulation de M. RAES, gérant de la société des petits trains "CPTS" à la préfecture des Alpes-Maritimes en date du 24 janvier 2022 ;

Vu la consigne de circulation adressée à la préfecture des Alpes-Maritimes en date du 24 janvier 2022 par M. RAES, gérant de la société CPTS, et annexée au présent arrêté ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 10 février 2022 relatif à l'autorisation de circuler son réseau routier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des petits trains touristiques routiers pour des raisons de sécurité ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : M. RAES, gérant de la société CPTS, sise au 7 avenue de la Viguerie 13 260 CASSIS, est autorisé à faire circuler un petit train de catégorie III sur la commune de Menton, à compter du 12 février 2022 et ce, jusqu'au 31 décembre novembre 2022.

L'immatriculation du petit train est la suivante :

- Tracteur PRAT immatriculé DC-535RK
- Remorque n° 1 - immatriculée DC762-YE
- Remorque n° 2 - immatriculée DC-719-YE
- Remorque n° 3 – immatriculée DC-738-YE

Article 2 : Le petit train est autorisé, durant la plage horaire de 07h00 à 00h00, à emprunter les itinéraires suivants :

itinéraire n°1

- promenade du soleil, départ (prise en charge des passagers),
- quai de Monléon,
- quai Bonaparte,
- porte de France,
- avenue Aristide BRIAND,
- boulevard de Garavan,
- avenue Blasço IBANEZ,
- porte de France,
- avenue LAURENTI,
- rue Longue,
- rue de Bréa,
- rue du Général GALLIÉNI,
- rue GUYAU,
- rue du Fossan,
- rue de la République,
- rue Partouneaux,
- rue d'Adhémar de Lantagnac,
- promenade du soleil, retour (dépose des passagers).

Itinéraire n°2

- promenade du soleil, départ (prise en charge des passagers),
- quai de Monléon,
- quai Bonaparte,
- porte de France,
- avenue Aristide BRIAND,
- boulevard de Garavan,
- avenue Blasco IBANEZ,
- porte de France,
- avenue LAURENTI,

- rue Longue,
- rue des Logettes,
- place du Cap,
- quai Bonaparte,
- quai de Monléon,
- promenade du soleil, retour (dépose des passagers).

Itinéraire n°3

- promenade du soleil, départ (prise en charge des passagers),
- quai de Monléon,
- quai Bonaparte,
- porte de France,
- avenue Aristide BRIAND,
- boulevard de Garavan,
- avenue Blasco IBANEZ,
- porte de France,
- quai de Monléon,
- promenade du soleil, retour (dépose des passagers).

Itinéraire n°4

- promenade du soleil, départ (prise en charge des passagers),
- quai Bonaparte,
- porte de France,
- avenue Aristide BRIAND,
- boulevard de Garavan,
- avenue Blasco IBANEZ,
- porte de France,
- avenue LAURENTI,
- rue Longue,
- rue de Bréa,
- rue du Général GALLIÉNI,
- rue GUYAU,

- rue du Fossan,
- rue de la République,
- rue Partouneaux,
- Place Saint-Roch,
- Avenue Félix Faure,
- jardin Biovès / Casino (dépose des passagers),
- rue Pasteur,
- promenade du soleil, retour (dépose des passagers).

L'article 2 de l'arrêté municipal n° 2022-263 précise que la déclivité sur le parcours emprunté ne dépasse pas 15%.

Article 3 : Le petit train est autorisé à stationner de 7h00 à 00h00 sur le trottoir sud de la promenade du Soleil, face au musée COCTEAU Collection SEVERIN WUNDERMANN (zone d'embarquement et débarquement des passagers), également au parc du Pian, avenue Blasco Ibanez / boulevard de Garavan, la zone autorisée étant localisée sur la voie d'accès par l'avenue Blasco Ibanez, du 12 février 2022 au 31 décembre 2022.

Article 4 : Le petit train est autorisé à circuler à vide (sans passagers) pour se rendre sur le lieu de son entretien en empruntant l'itinéraire suivant :

- avenue Blasco Ibanez,
- avenue Porte de France,
- quai Bonaparte,
- quai de Monléon,
- promenade du Soleil,
- rue Pasteur,
- avenue Boyer,
- départementale 2566 (avenue de Sospel, route de Sospel),
- avenue Saint Roman (lieu de l'entretien).

Le retour s'effectue par le même itinéraire pour son exploitation.

Article 5 : Le nombre de véhicules remorqués ne peut en aucun cas excéder trois.

Article 6 : Un feu tournant orangé est installé, conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière du convoi dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

Article 7 : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués. Toutefois, la place d'un accompagnateur peut être prévue dans le véhicule tracteur.

Article 8 : Les transferts à vide entre le lieu de remisage des petits trains routiers et le point de départ du circuit susvisé pour l'événement devront se faire hors des heures de pointe de la circulation et feux tournant activés.

Article 9 : Tous les documents nécessaires à l'exploitation de chaque petit train touristique (licence de transport, Kbis, consignes de sécurité, ...) doivent obligatoirement être présents à bord des véhicules.

Article 10 : Tout projet de trajet différent de ceux mentionnés à l'article 2 devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de Monsieur le maire de Menton avant de solliciter la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Article 11 : Toutes modifications des circuits, autres que celles prévues à l'article 10, ainsi que toutes modifications de véhicules, entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecours.fr](https://www.telerecours.fr)).

Article 13 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, Monsieur Ludovic RAES, gérant de la société "compagnie des petits trains du sud", Monsieur le maire de Menton, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

11 FEV. 2022

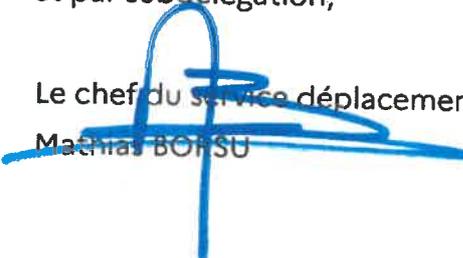
Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,

Le chef du service déplacements-risques- sécurité

Mathias BONSU



REGLEMENT DE SECURITE D'EXPLOITATION

L'itinéraire emprunté par le petit train ne présente pas de point particulièrement singulier. Il ne comporte pas de dénivelé supérieur à 10%, ni de virage dangereux. Il respecte le code de la route ainsi que l'utilisation de matériel adapté à la catégorie 3.

L'Office de tourisme de la Ville de Menton assure un service d'assistance au chauffeur, pour chaque départ et arrivée, afin d'éviter tout débordement. De ce fait, le chauffeur est concentré sur l'aspect technique de son véhicule.

- **Zone d'embarquement et de débarquement des passagers**

Arrêts : point de départ, rampe d'accès sur trottoir côté mer,

Situation : face au Musée COCTEAU

Matérialisation du point de départ : Identification du point de départ par panneau signalétique.

Règles de sécurité à adopter : bien vérifier la fermeture des chaînes, le nombre total de passagers dans le train. Au départ être vigilant : surveiller les piétons sur les côtés et entre les wagons. Quitter la zone en roulant au pas.

- **Ronds-points**

Règles de sécurité à adopter : être vigilant aux voitures, motos, vélos susceptibles de vouloir doubler ou s'accrocher au train (pour les deux roues).

- **Lignes droites**

Elles se situent dans des zones à basse vitesse -30 et -50 km/h.

Règles de sécurité à adopter : stabiliser son allure : éviter les coups de volant trop brusques, adapter une conduite linéaire, être vigilant à la tenue de route. Vérifier que les passagers restent bien assis. Rappel à l'ordre par micro. Être très vigilant au comportement des automobilistes qui tentent de doubler.

- **Passage à niveau**

Un seul passage sur le parcours

Règles de sécurité à adopter : au franchissement du passage à niveau le chauffeur devra être très attentif et vigilant avant d'y engager le train touristique, il devra stabiliser son allure : éviter de se faire surprendre par la fermeture des barrières du passage à niveau.

Ne pas y engager le train si la pression des freins n'est pas suffisante afin d'éviter un arrêt accidentel. Vérifier que les passagers restent bien assis.

- **Virages**

Règles de sécurité à adopter : Le chauffeur devra réguler sa vitesse, ne pas mettre de coups de volant brusques et éviter d'accélérer fortement.

- **Circulation dans la Rue Longue et la Zone Piétonne**

Règles de sécurité à adopter : Le chauffeur devra réguler sa vitesse en roulant au pas, ne pas mettre de coups de volant brusques, ne pas accélérer fortement, utiliser l'avertisseur de la locomotive afin d'alerter les piétons sur cette portion du circuit.

- **En conclusion**

L'itinéraire ne comporte pas de grande difficulté, il circule en ville à faible allure, cela dit les chauffeurs devront être très attentifs au comportement de leurs passagers.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Régional de l'Économie
et du Développement Durable du Territoire**
Département : ALPES-MARITIMES
Forêt communale de LA ROQUETTE-SUR-VAR
Contenance cadastrale : 81,1912 ha
Surface de gestion : 81,19 ha
Révision d'aménagement
2022 - 2041

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt communale de La
Roquette-Sur-Var pour la période 2022-2041

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Patrice de LAURENS, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23/11/1995 réglant l'aménagement de la forêt communale de LA ROQUETTE-SUR-VAR pour la période 1995 - 2009 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de LA ROQUETTE-SUR-VAR en date du 20/09/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRETE

Article premier : La forêt communale de LA ROQUETTE-SUR-VAR (ALPES-MARITIMES), d'une contenance de 81,19 ha, est affectée dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle, par ordre décroissant, à la fonction de protection physique, à la fonction écologique, à la fonction sociale ainsi qu'à la fonction de production ligneuse.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 65,00 ha, actuellement composée de Pin d'alep (58%), Chêne pubescent (35%), Chêne vert (7%). Le reste, soit 16,19 ha, est constitué de falaises et garrigues.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera constituée d'un groupe Hors Sylviculture avec intervention d'une contenance de 81,19 ha ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la COMMUNE DE LA ROQUETTE-SUR-VAR de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des ALPES-MARITIMES.

Marseille, le 03 février 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt,

SIGNÉ

Patrice de LAURENS

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Ent Tps Sanit Terrestre - Agrem, Modif, Retrait.....	2
	AP 2022.107 modif.compo.SCoTS AM.....	2
D.D.I.....		5
	D.D.T.M.....	5
	Circulation routiere - Temporaire.....	5
	AP 2022.02.07 circ temp ech59 A8 Menton.....	5
	AP 2022.02.09 circ temp ech54 A8 Nice.....	9
	AP 2022.02.10 circ temp PR206.735 A8 LaTurbie.....	12
	AP 2022.02.12 circ temp ech52 A8 Nice.....	15
	AP 2022.02.13 circ temp A500 tunnel Monaco.....	18
	Habitat et Renouveaulement Urbain.....	21
	AP 2022.109 abrog.droit preemption OPH Cannes	21
	Pôle Eau.....	23
	AP 2022.032 vallon Coudouron tvaux conduite eaux.....	23
	Securite Deplacement Crise.....	28
	AP 2022.06 exploit.petit train touristique Menton.....	28
DRAAF.....		36
	SREDDT.....	36
	Agriculture et Forets.....	36
	AP aménagement foret Roquette sur Var.....	36

Index Alphabétique

AP 2022.02.07 circ temp ech59 A8 Menton.....	5
AP 2022.02.09 circ temp ech54 A8 Nice.....	9
AP 2022.02.10 circ temp PR206.735 A8 LaTurbie.....	12
AP 2022.02.12 circ temp ech52 A8 Nice.....	15
AP 2022.02.13 circ temp A500 tunnel Monaco.....	18
AP 2022.032 vallon Coudouron travaux conduite eaux.....	23
AP 2022.06 exploit.petit train touristique Menton.....	28
AP 2022.107 modif.compo.SCoTS AM.....	2
AP 2022.109 abrog.droit preemption OPH Cannes	21
AP aménagement foret Roquette sur Var.....	36
D.D.T.M.....	5
Delegation Departementale des AM.....	2
SREDDT.....	36
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	5
DRAAF.....	36